



## DELIBERATION N° 2017-247

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 octobre 2017 portant communication au ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients  $S_2$ ,  $V_2$ ,  $S'_2$  et  $V'_2$  définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients  $S_N$  et  $V_N$  et  $S'_N$  et  $V'_N$  résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice  $N$  représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

Les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) totalisent, pour le trimestre d'indice  $N=2$ , à savoir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017, une puissance crête cumulée de 16,6 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif  $T_a$  ou de la prime  $P_a$  (installations de puissance inférieure ou égale à 9 kWc), et de 61,4 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif  $T_b$  ou de la prime  $P_b$  (installations de puissance strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc).

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 susmentionné et en considérant les bilans des demandes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2017 (soit avant le 15 octobre 2017), les valeurs des coefficients sont les suivantes :

$S_2$	$V_2$	$S'_2$	$V'_2$
0,005	0,012	0	0

26 octobre 2017

En application de l'article 14 de l'arrêté susmentionné, la CRE mettra en ligne sur son internet « les valeurs des coefficients visé à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient  $K$  visé en annexe 1, la valeur des tarifs  $T_a$ ,  $T_{aAB}$ , et  $T_b$ , et la valeur des primes  $P_a$  et  $P_b$  résultant de l'application de l'annexe 1 [...] ».

Délibéré à Paris, le 26 octobre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO